



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2023-553 EN DATE DU 07 AOUT 2023  
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

**VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

**VU** la réunion du comité de gestion des retenues de Naussac, Villerest et des étiages sévères en date du 30 juin 2023;

**CONSIDÉRANT** que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives atteignant ou s'approchant du seuil «vigilance» ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne prévoient pas de pluviométrie conséquente et durable;

**CONSIDÉRANT** que le département connaît encore des tensions sur les ressources en eau potable, que les niveaux des nappes d'eau souterraines affichent des niveaux bas sur l'ensemble du département ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire comme suit :

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Vigilance
2 - Allier aval	Vigilance
3 - Allier moyenne	Vigilance
4 - Allier amont	Vigilance
5 - Allagnon	Vigilance
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Vigilance
7 - Loire aval	Vigilance
8 - Loire moyenne rive gauche	Vigilance
9 - Loire moyenne rive droite	Vigilance
10 - Haut-Lignon	Vigilance
11 - Borne	Vigilance
12 - Loire amont	Vigilance
13 - Dorette	Vigilance

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté. L'annexe 2 présente par type d'usage les recommandations correspondantes.

Dans le cadre de la mise en œuvre du soutien d'étiage de la Loire et de l'Allier par les barrages de Villerest et de Naussac, et au regard des objectifs de soutien d'étiage de la Loire à Gien, la prise de mesures de restriction sur la rivière Allier et sa nappe d'accompagnement (Bv n°1) sont prescrites par le préfet coordonnateur de bassin.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies sur la base de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 et du canevas des mesures de restriction du bassin, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Il est rappelé conformément à l'article 7 de cet arrêté que pour ce qui concerne les installations industrielles (titre 1<sup>er</sup> – livre 5 du code de l'environnement) les prélèvements sont limités aux volumes strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Cette mesure reste à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement compétent qui proposera en tant que de besoin des arrêtés complémentaires pour la limitation de la consommation d'eau.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié dans la presse locale sur les réseaux sociaux, et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,



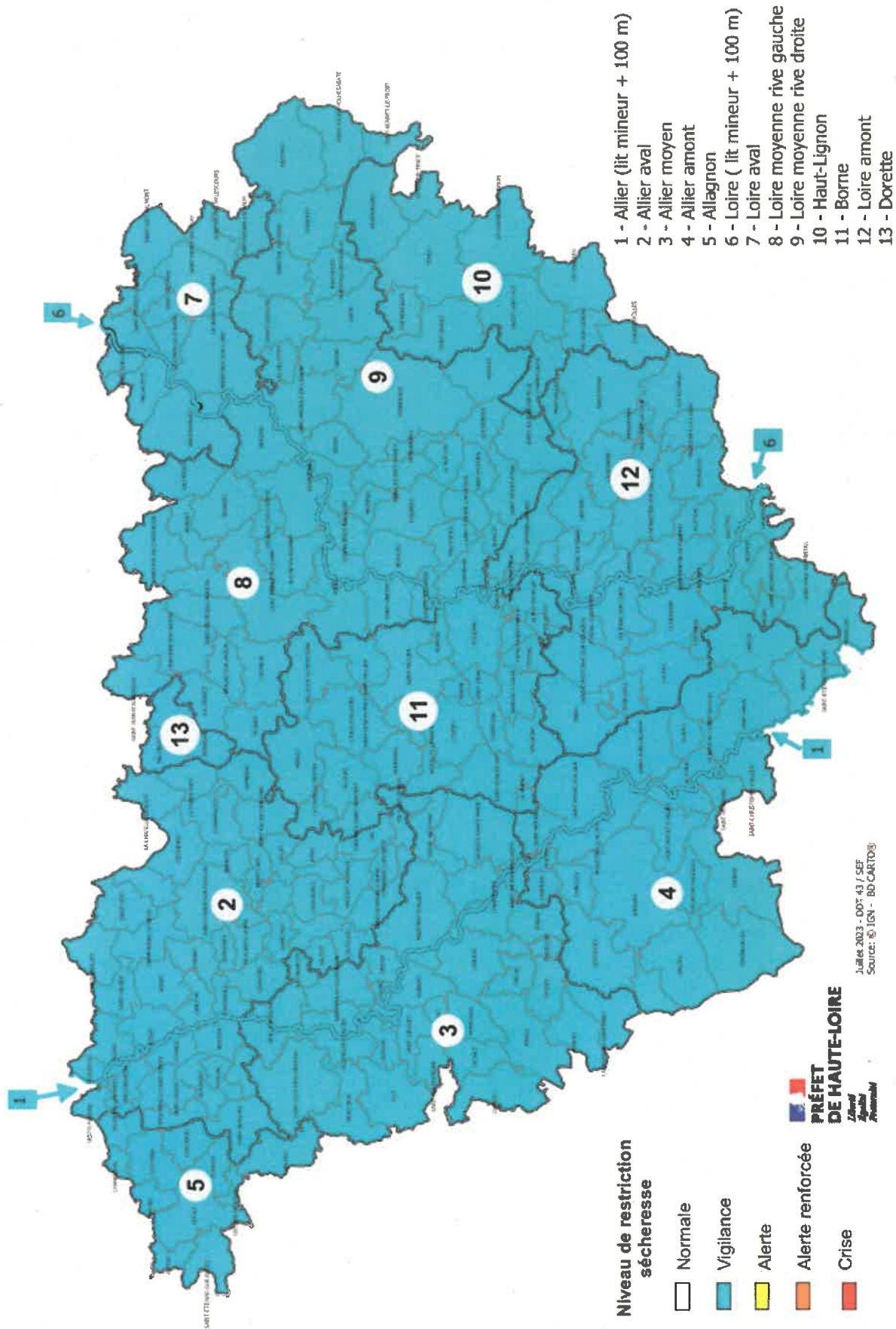
Voies et délais de recours -

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**ANNEXE n°1 : carte du département avec les niveaux de restriction sécheresse en vigueur par bassin versant**



## ANNEXE n°2 – MESURES DES RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

### INFORMATIONS GENERALES :

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales :

- à tous les écoulements d'eau superficiels, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- à toutes les points d'eau, plans d'eau, mares, étangs, lacs, sources, ...
- à toutes les fontaines, baches, lavoirs, ...
- à tous les puits, forages et autres dispositifs de prélèvement dans les eaux souterraines,
- au réseau d'eau potable.

Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas pour :

- les retenues d'eau non connectées au cours d'eau, dont le remplissage a été effectué entre le 1er novembre et le 31 mars avec la possibilité étendue du 1er avril au 31 mai de prélever des eaux de ruissellement lors des épisodes pluvieux (après validation préalable du CRE) ;
- les réserves d'eau pluviale collectée et stockée à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers ;

En tout état de cause, les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux usages de l'eau réalisés dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou pour des impératifs sanitaires.

USAGES	1- VIGILANCE
<b>Activités privées domestiques et collectives</b>	Arrosage des espaces vert, jardins d'agrément publics ou privés, massifs fleuris, jardinières, pelouses (hors terrain de sport)
	Arrosage des jardins potagers
	Arrosage des terrains de sport, pistes équestres (carrère et manège)
	Lavage des véhicules à titre particulier hors installations professionnelles
Lavage de véhicules par des entreprises professionnelles ou par les collectivités	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique.  Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques.  Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.

USAGES		1- VIGILANCE
Activités privées domestiques et collectives	Lavage et nettoyage des façades, toitures, sols, trottoirs, parking, terrasses et autres surfaces imperméabilisées	
	Alimentation des fontaines publiques ou privées (lavoirs)	
Activités privées de particuliers ou activités des collectivités	Remplissage des piscines publiques ou privées recevant du public (ERP)	<b>Pas d'interdiction</b> Information des usagers sur la situation hydrologique.  Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques.  Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.
	Remplissage des piscines individuelles	
	Manœuvre des bouches/bornes incendie	
	Remplissage de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins de loisirs	
	Vidange de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrément,	
	Prélèvement en cours d'eau	
	Alimentation en eau potable des populations	

USAGES		1 - VIGILANCE
<p>Activités professionnelles, commerciales, artisanales, industrielles, hors activités agricoles</p>	<p>Arrosages des terrains de golfs</p>	<p>Pas d'interdiction</p> <p>Information des usagers sur la situation hydrologique.</p> <p>Recommandations auprès des acteurs économiques.</p> <p>Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.</p>
	<p>Usages industriels, artisanaux ou commerciaux ICPE</p>	
	<p>Usages industriels, artisanaux ou commerciaux hors ICPE</p>	
	<p>Installations de production d'électricité d'origine hydraulique</p>	

USAGES		1 - VIGILANCE
Activités autres	Rejets	

USAGES		1 - VIGILANCE
Activités agricoles	<p>Irrigation des grandes cultures, cultures légumières de plein champ et prairies temporaires (y compris les cultures maraîchères, fruitières florales et pépinières ne disposant pas de système d'irrigation localisée)</p> <p>Irrigation des prairies naturelles</p> <p>Irrigation des cultures maraîchères, fruitières florales et pépinières avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)</p>	<p><b>Pas d'interdiction</b></p> <p>Information des usagers sur la situation hydrologique.</p> <p>Recommandations auprès des acteurs économiques.</p> <p>Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.</p>
	Remplissage de plans d'eau, d'étangs à des fins agricoles( par cours d'eau)	
	Abreuvement du bétail	